

FEB - 3 1983



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/15584
1er février 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la 97ème séance plénière de sa trente-septième session, le 9 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/69 1/, relative au point de l'ordre du jour intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain".

Au paragraphe 6 de la résolution 37/69 A, l'Assemblée générale

"Prie à nouveau instamment le Conseil de sécurité de déterminer que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte des politiques et actions du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte".

Au paragraphe 11 de la résolution 37/69 B, l'Assemblée générale

"Invite le Conseil de sécurité à examiner de toute urgence et de manière approfondie la menace toujours croissante qui pèse sur la paix en Afrique australe et à prendre des mesures efficaces en vertu de la Charte".

Au paragraphe 4 de la résolution 37/69 C, l'Assemblée générale

"Prie à nouveau le Conseil de sécurité d'envisager une action en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et, en particulier, de prendre des mesures visant à :

- a) Surveiller efficacement et renforcer l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud;
- b) Interdire toute coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;
- c) Interdire les importations de matériel militaire ou de pièces détachées en provenance d'Afrique du Sud;

d) Empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;

e) Imposer un embargo efficace sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

f) Interdire l'octroi de prêts à l'Afrique du Sud et la réalisation de nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui".

Au paragraphe 1 de la résolution 37/69 D, l'Assemblée générale

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'adopter des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la cessation totale de toute coopération dans les domaines militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions et des particuliers".

Dans le paragraphe qui constitue le dispositif de la résolution 37/69 H, l'Assemblée générale

"Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays".

Note

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir le document A/RES/37/69.
